

quotite disponible speciale

Par **romane**, le **19/05/2008** à **19:12**

bonjour,

je suis actuellement en pleine revision de droit des succession , et je suis tombée sur un cas pratique qui me pose un vrai casse tete.

Voila : patrick decède. il laisse une femme et 3 enfant. Dans son contrat de mariage, les epoux s'etaient fait reciproquement donation de la quotité permise par l'article 1094-1 du code civil, le CS ayant le libre choix entre les 3 options.

Ulterieurement il fait 2 donations a ses fils, une en avancement de part succesoral , l'autre hors part succesoral.

Mon probleme se situe lors de l'imputation des liberalite. Selon mon cour, a ce niveau les donation entre epoux faite dans le CM etant irrevocable , elle doivent etre imputée comme des donation. Donc il faudrait d'abord imputé la donation de 1094/1. Le probleme est que dans ce cas toute liberalité faite apres une tel stipulation serai forcement clause puisque la QD est des lors reservé au CS.

De plus qu'est ce qu'il faut imputer? Selon que le CS opte pour la totalité de la QD ou pur l'usufruit, ca me parait different...

Faut il reduire automatiquement les 2 donation ulterieures?

Seulement celle hors part succesoral?

Ou decider que le CS n'a droit qu'a la QD restante apres imputation des donation?

Bref si quelq'un pourrait m'eclairer sur la question ca serai vraiment super...